

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 86-0627/PR/FIN portant règlement provisoire du budget de l'État de l'exercice 1985.

n° 86-0627/PR/FIN

Ministère
MINISTÈRE DES FINANCES

Date de publication
18 mai 1986

Numéro JO
n° 9 du 15/06/1986

Date du numéro
15 juin 1986

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 en date du 27 juin 1977

VU la délibération n°475/6è L du 25 mai 1968 portant réglementation financière

VU l'arrêté n°2634/SG/CG du 23 octobre 1968 portant réglementation de la comptabilité publique

VU la loi de finances n°129/AN/84 du 30 décembre 1984 portant approbation du budget de l'État pour l'exercice 1985

VU la loi de finances rectificative n°169/AN/85/1re L du 11 septembre 1985

VU l'arrêté n°85-0170/SG/FIN du 17 février 1986 portant report sur l'exercice 1985 des crédits disponibles à la date du 31 décembre 1985 sur les chapitres des dépenses en capital, relatifs à des opérations inscrites sur le budget de l'exercice 1985 et non terminées à cette date

SUR Proposition du ministre des Finances et de l'Économie nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Les recettes recouvrées et les dépenses admises au titre du budget de l'État pour l'exercice 1985 sont arrêtées comme suit : Recettes recouvrées 27 367 880 705 Soit 22 889 957 084 au titre des recettes ordinaires, 4 477 923 621 au titre des recettes extraordinaires. Dépenses admises 25037 900 565 Soit 22 526 332 903 au titre des dépenses ordinaires, 2 511 567 662 au titre des dépenses extraordinaires. d'où il ressort un excédent des recettes sur les dépenses de 2 329 980 140.

Article 2

Cet excédent sera versé à la caisse de réserve.

Article 3

Le présent arrêté sera publié et exécuté partout où besoin sera.

*Par le président de la République p.o.
Le directeur de cabinet*

ISMAEL GUEDE HARED